

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2300511 du 08 avril 2024

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 novembre 2023, M. A B demande au tribunal d'annuler la décision n°1959 du 31/08/2023 par laquelle le directeur général de la police nationale lui a infligé une sanction disciplinaire portant exclusion temporaire de 24 mois dont 12 mois avec sursis.

Par un mémoire en défense enregistré le 1er février 2024, le haut-commissaire de la République en Polynésie française conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire enregistré le 19 mars 2024, M. A B déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif () peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".
2. Par son dernier mémoire susvisé, M. A B déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de M. A B.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A B et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2024

Le président du tribunal,

Pascal. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,